PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
Nice Leader
06286 Nice

Marseille, le 27/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KUCUKARICAN

220 CHEMIN DE LA COSTIERE
06200 Nice

Références : 2024-686
Code AIOT : 0006413618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement KUCUKARICAN implanté 220 CHEMIN DE LA COSTIERE 06200 Nice. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite aux actes administratifs pris à l'encontre de M. KUCUKARICAN, notamment l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 le rendant redevable d'une astreinte administrative journalière de 100 € tant que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°414 du 10 décembre 2019 et de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité n°415 du 10 décembre 2019 ne sont pas satisfaites. Lors de la visite précédente en date du 6 juillet 2023, l'exploitant n'avait déjà pas satisfait aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure précité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUCUKARICAN
- 220 CHEMIN DE LA COSTIERE 06200 Nice
- Code AIOT : 0006413618
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site présente une activité industrielle relevant de la rubrique n°2712-1 sans droit ni titre.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site présente quelques constructions disparates en lien avec un habitat et l'activité de démontage de véhicules hors d'usage.

L'inspection a appris lors de la précédente visite que M. KUCUKARICAN gérait également une entreprise dont l'activité principale est l'entretien et la réparation des parties mécaniques ou électroniques des véhicules à domicile, l'entretien de la carrosserie, tôlerie et peinture, la vente de véhicules d'occasion, le dépannage auto et l'import-export.
L'activité de cette entreprise, bien que située à une adresse différente, est potentiellement en lien avec le site localisé au 220 chemin des Costières à Nice.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 1	Astreinte
2	Suppression	Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 1	Apposition de scellés, Mise en demeure

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site présente de nombreux déchets en lien avec le secteur automobile. Le voisinage proche subit les nuisances de l'installation (pollutions, envols de déchets, nuisances sonores et visuelles). Le site est toujours en activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Dépôt de dossier - Cessation d'activité
Prescription contrôlée : M. KUCUKARICAN exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage située 220 chemin de la costière à Nice est rendu redevable d'une astreinte journalière de 100 € jusqu'au constat par l'inspection de l'environnement du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°414 du 10 décembre 2019, et de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité n°415 du 10 décembre 2019. L'astreinte est applicable à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté. La liquidation totale ou partielle de l'astreinte journalière interviendra par la voie d'un arrêté préfectoral, sur rapport de l'inspection des installations classées.
Constats : Malgré une diminution conséquente des véhicules présents sur site, l'inspection constate que : - M.KUCUKARICAN exerce toujours son activité de démontage et dépollution de véhicules hors d'usages relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur une surface supérieure à 100 m^2 ; - le site est toujours en activité, car des véhicules hors d'usage et pièces détachées sont toujours présents.

- M. KUCUKARICAN n'a pas évacué l'ensemble des véhicules hors d'usages et pièces stockées sur son site vers une installation agréée dans le délai de 3 mois qui lui avait été accordé par l'arrêté préfectoral de suppression de l'installation n° 506 en date du 20 novembre 2020 ;

Aucun dossier de cessation d'activité ou de régularisation administrative par l'exploitant n'a été déposé à ce jour.

L'inspection note qu'un délai de 495 jours s'est écoulé entre la date de notification de l'arrêté d'astreinte administrative et la visite précédente visite d'inspection du 6 juillet 2023 et la visite du 12 novembre 2024, soit 1 an, 4 mois et 5 jours soit une liquidation de somme de 49 500€ à recouvrer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Liquidation de l'astreinte

N° 2 **:** Suppression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2020, article 1

Thème(s) : Illégaux, suppression

Prescription contrôlée :

L'installation classée pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°414 du 10 décembre 2019 est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté

Constats :

L'activité de démontage de véhicules hors d'usage est toujours présente sur le site, comme l'atteste la présence de véhicules hors d'usage, d'outils et de pièces automobiles.
Le site a évolué depuis la précédente visite, avec des évolutions de stockage de pièces et de déchets attestant de la récurrence et de la persistance de l'activité sur le site.

L'inspection propose ainsi au Préfet de prendre une mesure d'apposition de scellés.

Il est proposé également de faire application de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement , qui prévoit de mettre en demeure l'exploitant d'évacuer les véhicules vers un centre de traitement agréé, et à défaut d'évacuation par l'exploitant, l'autorité administrative pourra mandater un centre agréé pour procéder à celle-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Apposition de scellés, Mise en demeure L.541-21-5